



Strasbourg, le 14 octobre 2024

CDL-AD(2024)030

Or. Engl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE
(DGII)

ARMÉNIE

AVIS CONJOINT

SUR

**LES PROJETS DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA « LOI SUR
LES MÉDIAS » ET LE CODE CIVIL**

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 140^e session plénière
(Venise, 11-12 octobre 2024)**

Sur la base des commentaires de

**M. Christoph GRABENWARTER (Membre, Autriche)
M. Cesare PINELLI (Membre suppléant, Italie)
M. Jan VELAERS (Membre, Belgique)
M. Andrei RICHTER (Expert, DGII)**

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Contexte.....	3
III.	Analyse	10
A.	Définitions	10
1.	«Activités médiatiques».....	10
2.	« Médias de masse»	11
3.	« Journaliste »	13
4.	« Mise en œuvre d'activités médiatiques », « Sujet de sensibilisation du public», « Code d'éthique »	14
5.	« Organismes d'autorégulation » et « organismes d'autorégulation reconnus ». 17	
B.	Accréditation des journalistes	20
C.	Conseil des medias	22
D.	Modifications du code civil	26
IV.	Conclusion	28

I. Introduction

1. Par lettre du 12 juillet 2024, M. Grigor Minasyan, ministre de la Justice de l'Arménie, a demandé l'avis de la Commission de Venise sur les projets de loi modifiant et complétant la « loi sur les médias de masse » (« projet de loi ») et le Code civil de l'Arménie ([CDL-REF\(2024\)032](#)).

2. Christoph Grabenwarter, Cesare Pinelli, Jan Velaers, membres de la Commission, et Andrei Richter, expert de la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine (DGII) du Conseil de l'Europe, ont été les rapporteurs de cet avis.

3. M. Pinelli et M. Richter, accompagnée de M. Vahe Demirtshyan du Secrétariat de la Commission, s'est rendue à Erevan et a rencontré des représentants du ministère de la Justice et du Défenseur des droits de l'homme, des membres du Parlement représentant le parti au pouvoir et l'opposition, des représentants du Centre de relations publiques et d'information du Cabinet du Premier ministre, le président de la Commission de la télévision et de la radio, le président du Conseil de la radiodiffusion publique, ainsi que des représentants de la société civile et des organisations internationales. La Commission de Venise et la DGII remercient les autorités arméniennes et le Bureau du Conseil de l'Europe à Erevan pour l'excellente organisation de cette visite.

4. Le présent avis a été préparé sur la base de la traduction anglaise des projets de loi. Cette traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.

5. Le présent avis a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs et des résultats des réunions des 19 et 20 septembre 2024. Après un échange de vues avec M. Karen Karapetyan, vice-ministre de la justice de l'Arménie, il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 140^e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024).

II. Contexte

A. Aperçu des projets d'amendements

Objet du projet de modification de la loi sur les médias

6. Selon la note explicative, les amendements proposés visent à renforcer le cadre de l'autorégulation des médias en Arménie, en soulignant la fonction centrale des médias dans une société démocratique. Cette perspective reconnaît les médias non seulement comme un canal de diffusion de l'information, mais aussi comme un « chien de garde », un gardien essentiel des droits de l'homme et un influenceur de l'opinion publique. Toutefois, la note explicative souligne également que l'efficacité d'un tel système d'autorégulation dépend de l'engagement des médias à adopter l'autorégulation et de la connaissance et de la compréhension par le public du rôle et des mécanismes opérationnels du système.

Autorégulation des médias

7. Selon la note explicative, le principal changement dans le projet de loi est l'application de l'autorégulation des médias, qui est une composante de la responsabilité sociale, et qui aidera les médias à être indépendants sur le plan éditorial et libres du contrôle de l'État et des propriétaires, à ne pas être uniquement des structures à but lucratif, mais à assumer une certaine responsabilité vis-à-vis de la société, en tenant compte des besoins d'information et des demandes des différents groupes de la population.

8. Comme indiqué dans la note explicative, le système d'autorégulation des médias devrait jouer un rôle primordial dans la mise en place d'un journalisme socialement responsable et éthique ; l'existence d'un système d'autorégulation fonctionnant efficacement découle à la fois des intérêts

de la communauté des journalistes, du public (consommateurs de médias) et de l'État. Par conséquent, la mise en place d'un système d'autorégulation des médias peut devenir un mécanisme efficace pour résoudre les problèmes de journalisme déloyal, de non-respect des normes d'éthique journalistique et de diffusion de la désinformation.¹

9. Le projet de loi définit le concept d'autorégulation des médias dans le cadre de la loi sur les médias comme une composante à part entière de la responsabilité sociale des médias. L'objectif de cette définition est de garantir la qualité des activités des médias sans intervention de l'État, renforçant ainsi l'indépendance et la responsabilité du secteur des médias. Il est également proposé d'établir un code de déontologie et de créer un organisme d'autorégulation chargé d'évaluer les médias. Cet organe comprendrait des mécanismes visant à faire respecter les dispositions du code de conduite, en veillant à ce que les entités médiatiques adhèrent aux normes éthiques établies. Le projet de loi envisage également d'établir une procédure de reconnaissance des organismes d'autorégulation dans le cadre de la loi « sur les médias de masse » par certification de conformité, dans le but de fournir un cadre juridique clair pour la création et le fonctionnement de ces organismes.

10. Le projet de loi introduit des dispositions qui favorisent le respect des obligations d'autorégulation. Par exemple, les médias dotés d'un système d'autorégulation devraient se voir garantir le droit à l'accréditation dans les institutions publiques et d'État « sans aucune condition préalable ». Dans le but de renforcer la transparence et la confiance dans les médias, le projet de loi recommande également d'établir des critères qui permettraient de distinguer et d'identifier publiquement les entités médiatiques qui opèrent dans le cadre d'organismes d'autorégulation reconnus conformément à la loi.

Conseil des médias

11. L'un des principaux changements introduits dans le projet de loi est la création du Conseil des médias, qui sera une organisation indépendante, non commerciale, composée de représentants d'organismes d'autorégulation reconnus, officiellement établie après enregistrement par l'État. Ses activités seront régies par la loi et son statut (règlement intérieur), qui définira les motifs et les procédures de résiliation de l'adhésion. Les fonctions du Conseil comprendront la reconnaissance des organismes d'autorégulation individuels, la (re)confirmation périodique de leur statut et le contrôle de leur conformité aux normes internationales. En outre, le Conseil des médias tiendra un registre public des « sujets de sensibilisation du public », c'est-à-dire des entreprises de médias qui acceptent l'un ou l'autre mécanisme d'autorégulation. En outre, l'attribution de subventions publiques aux « réalisateurs d'activités médiatiques » sera subordonnée à leur reconnaissance en tant que sujets de sensibilisation du public par le Conseil des médias.

Nouvelles définitions

12. Le projet de loi propose également d'introduire et de reformuler les concepts clés définis dans la loi sur les médias afin de les aligner sur les normes internationales actuelles. Il s'agit de mettre à jour les définitions et les cadres afin de refléter les normes mondiales contemporaines en matière de régulation et de pratique des médias. Le projet de loi définit les concepts suivants : activités des médias, médias de masse, exécutant des activités des médias, journaliste, sujet de sensibilisation du public, code de déontologie, organismes d'autorégulation et organismes d'autorégulation reconnus.

¹ Voir la note explicative, [CDL-REF\(2024\)032](#), page 9.

13. Enfin, le projet de loi prévoit la mise en place de mécanismes visant à faciliter la reconnaissance des organismes d'autorégulation pendant une période transitoire.

Projet de loi complétant et modifiant le code civil

14. Afin de favoriser le recours aux organismes d'autorégulation en matière de protection contre la diffamation et l'insulte, des mesures préjudicielles sont prévues dans le code civil. Plus précisément, les amendements proposés au code civil stipulent que, lorsqu'il détermine le montant de l'indemnisation pour injure et diffamation, le tribunal doit également « tenir compte » du fait que le plaignant s'est adressé à un organisme d'autorégulation « reconnu » en vertu de la loi « sur les médias de masse ». En outre, le délai d'un mois pour engager une procédure judiciaire dans de tels cas commence à courir soit à partir de l'acceptation de l'avis de l'organisme d'autorégulation concerné, soit à partir de l'expiration de la période allouée pour l'examen de la demande.²

B. Cadre juridique national

La Constitution de l'Arménie

15. Le cadre juridique concernant la liberté des médias en Arménie est principalement établi par la Constitution,³ , qui consacre les principes fondamentaux de la liberté d'expression et de l'indépendance des médias. L'article 42 de la Constitution garantit le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations. En outre, il charge l'État de promouvoir une télévision et une radio publiques indépendantes, encourageant ainsi le pluralisme et la diversité des informations et des contenus culturels, éducatifs et de divertissement.

16. Le droit de chacun (y compris les journalistes) d'accéder à l'information est protégé par l'article 51 de la Constitution et détaillé dans la loi sur la liberté d'information, adoptée en 2003. Cette loi établit les procédures pour les demandes d'information du public et oblige les autorités publiques à publier certaines informations de manière proactive et à répondre aux demandes écrites dans un délai de cinq jours, avec une extension possible à 30 jours si nécessaire.

La loi actuelle sur les médias

17. Le principal texte législatif régissant les médias en Arménie est la loi sur les médias, promulguée en 2003 (ci-après « la loi de 2003 sur les médias »). Cette loi régit les relations concernant la collecte, la préparation et la diffusion d'informations de masse au sein de la République d'Arménie, dans le but de garantir le droit constitutionnel des individus à rechercher, recevoir et diffuser librement des informations et des idées sans interférence, quelles que soient les frontières. Elle contient une série de définitions destinées à clarifier les termes utilisés dans la loi. Elle interdit la censure et déclare expressément la liberté de l'information de masse et des activités des médias. Elle interdit en outre la diffusion d'informations faisant l'apologie d'actes pénalement répréhensibles, violant la vie privée, ou obtenues par enregistrement vidéo lorsque le sujet n'a pas été informé ou avait des attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée. L'article 5 de la loi garantit la protection des sources journalistiques, en stipulant que la divulgation de ces sources n'est autorisée que sur décision de justice dans le cadre d'une procédure pénale pour des crimes graves, et uniquement lorsque l'intérêt public de l'application de la loi l'emporte sur l'intérêt de la protection des sources, toutes les autres mesures d'intérêt

² La formulation actuelle de cette disposition est la suivante : « Une demande de protection des droits conformément à la procédure établie par le présent article peut être soumise au tribunal dans un délai d'un mois après que la personne a eu connaissance de l'insulte ou de la diffamation, mais au plus tard dans un délai de six mois à compter du moment de l'insulte ou de la diffamation ».

³ <https://www.president.am/en/constitution-2015/>

public ayant été épuisées. La loi prévoit également l'obligation d'accréditation pour les journalistes, ce qui leur permet de recueillir et de diffuser des informations sur les activités des organes de l'État et des collectivités locales. En outre, elle régleme nte le droit de réfutation et de réponse et établit des règles de responsabilité pour les opérateurs de médias.

18. Cependant, la loi de 2003 sur les médias semble dépassée à la lumière des changements importants survenus dans le paysage médiatique, en particulier à la suite de la diffusion mondiale d'Internet et de l'essor des réseaux sociaux. Le changement numérique a eu des effets considérables en Arménie, notamment pendant la pandémie de Covid-19 et la guerre du Haut-Karabakh de 2020. Au cours de ces périodes, un niveau sans précédent de désinformation et de « discours de haine » a incité les autorités à restreindre temporairement l'indépendance des journalistes et la liberté d'expression par le biais de décrets et de mesures législatives. Ces développements ont mis en évidence les difficultés à appliquer la loi de 2003 sur les médias de manière cohérente et proportionnée dans le cadre juridique arménien actuel. En conséquence, en 2022, les experts du Conseil de l'Europe ont recommandé que, plutôt que de modifier certaines dispositions du texte juridique existant, une nouvelle loi globale soit introduite pour réglementer et sauvegarder les droits à la liberté d'expression et d'information.⁴

Le code pénal et le code civil

19. Le code pénal arménien contient également des dispositions visant à protéger les droits professionnels des journalistes. L'article 237 sanctionne les personnes qui entravent les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions ou qui exercent des pressions sur eux en ce qui concerne leurs publications, en prévoyant des amendes ou des peines d'emprisonnement. En outre, l'article 208 impose des amendes pour avoir restreint l'accès à l'information, et l'article 222 prévoit des sanctions pour avoir refusé de fournir des informations aux représentants des médias pendant les élections.

20. La calomnie et la diffamation ont été dépénalisées en Arménie en 2010, et ces questions sont désormais traitées par l'article 1087.1 du code civil. Cette disposition permet aux individus de demander des rétractations et des compensations pour des infractions liées à la diffamation et à l'insulte. Selon le nouveau code pénal, adopté en 2021, l'insulte du défenseur des droits de l'homme (article 494) et l'insulte d'un militaire par un autre militaire (article 524) sont considérées comme des infractions pénales et peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement ou d'autres sanctions.

C. Contexte politique

21. Depuis l'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe en 2001, le secteur des médias arménien a été confronté à des défis systémiques et récurrents. La « révolution de velours » de 2018 a initié une série de réformes qui ont rapproché le secteur des médias des normes du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression. Notamment, certains segments des médias, en particulier les médias en ligne indépendants, ont démontré leur capacité à remplir leurs fonctions démocratiques. Toutefois, le cadre législatif et institutionnel actuel, hérité du passé, souffre d'importantes lacunes, également relevées par les principaux observateurs internationaux.⁵

⁴ DOCUMENT TECHNIQUE : Rapport d'évaluation des besoins du secteur des médias en Arménie - 2022. Aperçu du cadre législatif national couvrant la liberté des médias, la liberté d'expression, les médias de service public et sa conformité avec les normes du Conseil de l'Europe, préparé par les experts du Conseil de l'Europe Dr Krisztina Rozgonyi et Shushan Doydoyan, page 7.

⁵ DOCUMENT TECHNIQUE : Revue d'experts sur les projets d'amendements à la loi sur les médias et au code des infractions administratives de la République d'Arménie, préparée par les experts du Conseil de l'Europe Krisztina Rozgonyi, Joan Barata et Shushan Doydoyan, page 4.

22. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a noté dans son rapport 2022 que le paysage médiatique arménien s'est diversifié depuis 2018. Toutefois, le rapport a également mis en évidence le problème persistant de la polarisation au sein des médias arméniens.⁶ L'Arménie a amélioré son classement dans les évaluations internationales de la liberté de la presse. Dans le Classement mondial de la liberté de la presse 2024 établi par Reporters sans frontières, l'Arménie est classée 43e sur 180 pays, ce qui représente une amélioration de 37 places par rapport à 2018. Si ce classement reconnaît la diversité des médias, il note également que la plupart des médias audiovisuels et de la presse écrite, affiliés à des intérêts politiques et commerciaux majeurs, continuent de subir des pressions concernant leur politique éditoriale.⁷ De même, Freedom House, dans son rapport 2024 sur la liberté dans le monde, a classé l'Arménie comme « partiellement libre », mais a reconnu que les médias indépendants et d'investigation opèrent relativement librement en Arménie et publient généralement en ligne. Les petits médias indépendants fournissent souvent une couverture solide, remettant en question les récits des radiodiffuseurs d'État et d'autres médias de l'establishment. En comparaison, la plupart des organes de presse et de radiodiffusion sont affiliés à des intérêts politiques ou commerciaux plus importants.⁸

23. Parallèlement aux changements positifs, les deux évaluations internationales ont souligné les défis persistants auxquels sont confrontés les médias arméniens, notamment les actions en justice en cours et les violences à l'encontre des journalistes, ainsi que l'influence des intérêts politiques et commerciaux sur la presse écrite et audiovisuelle, qui nuit à la démocratie et au débat public ouvert dans le pays.⁹ Ces facteurs, en particulier la partialité éditoriale en faveur des intérêts des propriétaires, ont été identifiés comme contribuant de manière significative à la polarisation du paysage médiatique arménien, la presse écrite étant particulièrement touchée.¹⁰

D. Cadre juridique international

24. Les principes fondamentaux de la liberté d'expression ont été exposés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹¹ au titre de l'article 10 (« Liberté d'expression ») de la Convention européenne des droits de l'homme et ont été réitérés dans plusieurs avis de la Commission de Venise.¹² Des principes très similaires figurent également à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme des Nations unies.¹³

25. La Commission de Venise a souligné l'importance d'un organe d'autorégulation indépendant et fonctionnant efficacement dans la sphère des médias, impliquant toutes les parties prenantes

⁶ Rapport n° 15432 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 10 janvier 2022, paragraphe 118, disponible à l'adresse : <https://pace.coe.int/fr/files/29607/html>.

⁷ Classement mondial de la liberté de la presse 2024 par Reporters sans frontières, disponible sur : [Classement mondial de la liberté de la presse 2024 : le journalisme sous pressions politiques | RSF](#).

⁸ Rapport 2024 de Freedom House sur la liberté dans le monde, disponible à l'adresse suivante : <https://freedomhouse.org/country/armenia/freedom-world/2024>.

⁹ Classement mondial de la liberté de la presse 2024 par Reporters sans frontières, disponible sur : [Classement mondial de la liberté de la presse 2024 : le journalisme sous pressions politiques | RSF](#).

¹⁰ Rapport n° 15432 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 10 janvier 2022, paragraphe 118, disponible à l'adresse : <https://pace.coe.int/fr/files/29607/html>.

¹¹ Voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à partir de *Handyside c. Royaume-Uni*, 5493/72, 7 décembre 1976, §49, *Prager et Oberschlick c. Autriche*, no 15974/90, 26 avril 1995, para 38 ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, no 68416/01, paras 85 et s. ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 7 février 2012, no. 39954/08, paras 85-88 et 89-95 ; *Ruokanen et autres c. Finlande*, no 45130/06, 6 avril 2010, paras 35 et s. ; *Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], no 16354/06, 13 juillet 2012, para 48, etc.

¹² Commission de Venise, [CDL-PI\(2020\)008](#), "Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise concernant la liberté d'expression et des médias".

¹³ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 34, CCPR/C/GC/34, <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no34-article-19-freedoms-opinion-and>.

de la communauté des médias et capable de garantir un système efficace et respecté de responsabilité des médias en ligne par le biais de l'autorégulation.¹⁴

26. La Commission de Venise a également déclaré que les associations de journalistes constituent le paradigme de l'autorégulation des journalistes et fixent le cadre des règles éthiques que les journalistes doivent respecter lorsqu'ils cherchent à révéler la vérité.¹⁵

27. Afin de résoudre le problème du comportement malveillant ou irresponsable des médias sur Internet, la Commission de Venise a encouragé la mise en place d'un organisme d'autorégulation indépendant et fonctionnant efficacement, impliquant toutes les parties prenantes de la communauté des médias et capable de garantir un système efficace et respecté de responsabilité des médias en ligne par le biais de l'autorégulation.¹⁶

28. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que la liberté de la presse et des autres médias d'information offre au public l'un des meilleurs moyens de découvrir les idées et les attitudes des dirigeants politiques et de s'en faire une opinion. Il incombe à la presse de diffuser des informations et des idées sur les questions politiques et sur d'autres sujets d'intérêt public. Elle n'a pas seulement pour tâche de transmettre ces informations et ces idées : le public a également le droit de les recevoir (voir, par exemple, *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, paragraphe 49, et *Lingens c. Autriche*, paragraphes 41-42).

29. Dans son Observation générale n° 34 (para13), le Comité des droits de l'homme des Nations unies a souligné qu'« une presse ou d'autres médias libres, non censurés et sans entraves sont essentiels dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et la jouissance des autres droits énoncés dans le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. Le Pacte consacre le droit pour les médias de recevoir des informations sur la base desquelles ils peuvent s'acquitter de leur mission. La libre communication d'informations et d'idées sur des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela implique une presse libre et d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique. Le public a également le droit de recevoir la production des médias ».

30. Le Comité a également réitéré son observation dans l'Observation générale n° 10 selon laquelle « en raison du développement des moyens de communication de masse modernes, des mesures efficaces sont nécessaires pour empêcher un contrôle des médias qui porterait atteinte au droit de chacun à la liberté d'expression ». L'État ne devrait pas avoir le monopole des médias et devrait promouvoir la pluralité des médias.¹⁷ Par conséquent, les États parties devraient prendre des mesures appropriées, conformément au Pacte, pour empêcher la domination ou la concentration induite des médias par des groupes de médias sous contrôle privé dans des situations de monopole qui peuvent être préjudiciables à la diversité des sources et des points de vue.

31. Enfin, le Comité a déclaré qu'il fallait veiller à ce que les systèmes de subventions gouvernementales aux médias et l'insertion de publicités gouvernementales sur le site¹⁸ ne

¹⁴ Commission de Venise, [CDL-AD\(2020\)013](#), Albanie - Avis sur le projet de modification de la Loi N° 97/2013 sur les Services des médias audiovisuels, paragraphe 72.

¹⁵ Commission de Venise, [CDL-AD\(2010\)053rev](#), Avis sur l'avertissement adressé à l'Association biélorussienne des journalistes le 13 janvier 2010 par le Ministère de la Justice du Bélarus, paragraphe 58.

¹⁶ Commission de Venise, [CDL-AD\(2020\)013](#), Albanie - Avis sur le projet de modification de la Loi N° 97/2013 sur les Services des médias audiovisuels, paragraphe 72.

¹⁷ Observations finales sur la Guyane (CCPR/CO/79/Add.121), para. 19 ; observations finales sur la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS) ; observations finales sur le Vietnam (CCPR/CO/75/VNM) ; observations finales sur l'Italie (CCPR/CO/79/Add. 37).

¹⁸ Observations finales sur le Lesotho (CCPR/CO/79/Add.106), par. 22.

soient pas utilisés dans le but d'entraver la liberté d'expression.¹⁹ En outre, les médias privés ne doivent pas être désavantagés par rapport aux médias publics dans des domaines tels que l'accès aux moyens de diffusion/distribution et l'accès aux informations.²⁰

32. Les documents les plus récents et les plus pertinents du Conseil de l'Europe soulignent spécifiquement que les États membres ont des obligations distinctes en ce qui concerne l'autorégulation,²¹ en permettant notamment un financement approprié des mécanismes d'autorégulation et de co-régulation et l'accès à des systèmes de soutien financier, afin de garantir leur indépendance et leur viabilité financière.²² En outre, les États doivent créer un environnement généralement favorable et un niveau élevé de sensibilisation du public au rôle potentiel des mécanismes d'autorégulation tels que les médiateurs et les conseils de presse/médias dotés de pouvoirs stables et significatifs pour renforcer l'engagement des médias en faveur de la vérification et du contrôle de la qualité à l'ère numérique.²³ Comme le note le Comité des Ministres, « l'autorégulation, qui est le mécanisme le plus approprié pour garantir que les professionnels des médias agissent de manière responsable et professionnelle, doit être rendue plus efficace en temps de crise ».²⁴

33. L'Acte européen sur la liberté des médias de 2024 (AELM)²⁵ constitue un point de référence moderne important pour l'établissement de normes européennes, bien que l'Arménie ne soit pas liée par cet acte. L'AELM est entré en vigueur le 7 mai 2024, ses règles s'appliquant pleinement à partir du 8 août 2025, sous réserve de certaines exceptions. L'AELM introduit de nouvelles mesures pour promouvoir le pluralisme et l'indépendance des médias, prévenir l'ingérence politique dans les décisions éditoriales et garantir la transparence de la propriété des médias. Elle cherche notamment à protéger les journalistes contre la divulgation de leurs sources et fixe des exigences de transparence dans l'attribution de la publicité d'État. Dans ce contexte, et en plus d'autres normes internationales pertinentes, l'AELM servira de référence supplémentaire pour évaluer le projet de loi.

34. Le 2 mai 2018, le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la liberté des médias, le rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) sur la liberté d'expression et le rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information ont adopté une déclaration conjointe sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique,²⁶ soulignant, *entre autres*, que les médias et les plateformes en ligne devraient renforcer leur professionnalisme et leur responsabilité sociale, notamment en adoptant des codes de conduite et des systèmes de vérification des faits, et en mettant en place des systèmes d'autorégulation ou en participant à tout système existant, afin de les faire respecter.

¹⁹ Observations finales sur l'Ukraine (CCPR/CO/73/UKR).

²⁰ Observations finales sur le Sri Lanka (CCPR/CO/79/LKA) ; et observations finales sur les pays suivants Togo (CCPR/CO/76/TGO), para. 17.

²¹ DOCUMENT TECHNIQUE : Armenia's Media Sector Needs Assessment Report - 2022, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, préparé par les experts du Conseil de l'Europe, Dr Krisztina Rozgonyi et Shushan Doydoyan.

²² Déclaration REC(13/02/2019)2 du Comité des Ministres sur la viabilité financière du journalisme de qualité à l'ère numérique.

²³ Recommandation CM/Rec (2022)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable au journalisme de qualité à l'ère numérique.

²⁴ Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise (26 septembre 2007), p. 25.

²⁵ [Règlement - EU - 2024/1083 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

²⁶ Déclaration conjointe sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique : le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) sur la liberté d'expression et le rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, paragraphe 7 (b).

35. Selon le guide d'autorégulation des médias de l'OSCE, l'autorégulation des médias est un effort commun des professionnels des médias pour établir des lignes éditoriales volontaires et les respecter dans le cadre d'un processus d'apprentissage ouvert au public. Ce faisant, les médias indépendants acceptent leur part de responsabilité dans la qualité du discours public au sein de la nation, tout en préservant pleinement leur autonomie éditoriale dans l'élaboration de ce discours.²⁷

E. Champ d'application de l'avis

36. Dans le présent avis, la Commission de Venise examinera toutes les modifications introduites par les amendements à la loi de 2003 sur les médias et au code civil, à la lumière des normes internationales et des meilleures pratiques, en particulier celles concernant la liberté d'expression, la liberté des médias et le droit d'accès à l'information.²⁸ En outre, l'avis peut examiner certaines questions qui, bien que ne découlant pas directement des amendements législatifs, sont néanmoins présentes dans la loi de 2003 sur les médias et sont liées aux questions régies par les amendements. La délégation de la Commission de Venise a été informée à Erevan que des réformes plus complètes du secteur des médias en Arménie devraient commencer bientôt, et que ces questions pourraient être examinées par les autorités dans le contexte d'éventuelles réformes législatives plus larges.

37. La Commission de Venise souligne également que le fait que le présent avis n'aborde pas explicitement d'autres aspects des projets d'amendements ne doit pas être interprété comme une approbation par la Commission de Venise ou comme une indication que ces aspects ne seront pas soulevés à l'avenir.

III. Analyse

A. Définitions

1. «Activités médiatiques»

38. L'article 1 du projet de loi décrit les « activités des médias » comme des activités menées dans le but de fournir des informations et des idées d'intérêt public au public de manière régulière et sous la responsabilité éditoriale de la personne qui met en œuvre les activités des médias. À cet égard, la responsabilité éditoriale se manifeste par l'exercice d'un contrôle effectif, qui peut s'exprimer par la définition de la politique éditoriale, la mise en œuvre du processus éditorial ou l'engagement de personnel ou d'un employé investi de fonctions éditoriales.

39. Le rapport actualisé du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des besoins du secteur des médias en Arménie - 2022 a invité le législateur arménien à se concentrer sur l'essence de l'activité des médias et à ne pas inclure une liste prescriptive des différents types de médias (presse écrite, radiodiffusion, etc.), mais plutôt une définition générale des activités des médias, englobant tous les formats actuels et futurs. Cette définition doit se concentrer sur l'essence de l'activité : la diffusion d'informations, d'idées et d'opinions sous la responsabilité ou le contrôle de la rédaction, sur des questions d'intérêt public et à destination du grand public (ou d'une partie de celui-ci) par tout moyen technique de diffusion ou de distribution.²⁹

²⁷ [The Media Self-Regulation Guidebook | OSCE](#), chapitre 1.

²⁸ Il convient de noter que la note explicative de 2024 (Rationale), soumise pour l'avis conjoint, présente des similitudes avec la note conceptuelle de 2022, également élaborée par le ministère de la Justice, qui a été examinée en 2023 par les experts du Conseil de l'Europe dans le document consultatif de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit. Certaines recommandations de cet examen ont été incorporées dans le projet de loi, tandis que d'autres suggestions n'ont apparemment pas été adoptées.

²⁹ DOCUMENT TECHNIQUE : Rapport d'évaluation des besoins du secteur des médias en Arménie - 2022, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, préparé par les experts du Conseil de l'Europe Dr Krisztina Rozgonyi et Shushan Doydoyan, page 21.

40. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a précisé que le terme « médias » se réfère à ceux qui sont responsables de la création périodique d'informations et de contenus et de leur diffusion, qui relèvent de la responsabilité éditoriale, quels que soient les moyens et la technologie utilisés pour la diffusion, qui sont destinés à être reçus par une proportion significative du grand public et qui pourraient avoir un impact clair sur celui-ci.³⁰ En outre, le Comité des Ministres considère que l'exercice d'un contrôle éditorial sur le contenu est l'une des principales caractéristiques des médias.³¹

41. En outre, l'AELM définit le « service de médias » - similaire à la notion d'« activités de médias » contenue dans le projet de loi - comme un service « dont l'objet principal, ou une partie dissociable de celui-ci, consiste à fournir des programmes ou des publications de presse, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, au grand public, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer ».³² Quant à la « responsabilité éditoriale », elle désigne, selon l'AELM, « l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national pour le service fourni ».³³

42. La Commission de Venise souligne que les médias indépendants doivent reconnaître leur part de responsabilité dans la qualité du discours public au sein d'une société, tout en conservant pleinement leur autonomie éditoriale dans l'élaboration de ce discours. La responsabilité éditoriale doit être intrinsèquement liée à l'indépendance éditoriale, qui est un élément fondamental du rôle des médias et un corollaire direct du droit à la liberté d'expression et du droit d'avoir des opinions, ainsi que de recevoir et de communiquer des informations, tels qu'ils sont consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Un certain nombre de normes existantes du Conseil de l'Europe fournissent des orientations destinées à préserver et à promouvoir la liberté ou l'indépendance éditoriale. L'envers de la médaille est le contrôle éditorial ou la surveillance du contenu par les médias eux-mêmes et la responsabilité des décisions éditoriales.³⁴

43. La Commission de Venise observe que la définition large et générale de l'expression « activités des médias » (y compris la « responsabilité éditoriale ») donnée par le projet de loi est exhaustive. Cette approche globale permet d'inclure diverses catégories de médias, tout en garantissant le maintien d'une certaine forme de contrôle effectif par une autorité éditoriale.

44. Par conséquent, la Commission de Venise estime que la définition des « activités des médias » dans le projet de loi est conforme aux normes internationales.

2. « Médias de masse »

45. Selon l'article 1(1)(2) du projet de loi, les médias sont définis comme « tout moyen de communication utilisé pour fournir régulièrement au public des informations et des idées d'intérêt public sous la responsabilité de la rédaction ». Selon la note explicative, « il est nécessaire de distinguer les médias des autres moyens d'information du public afin que le grand public sache clairement quels sites web ou entités diffusant des informations adhèrent aux règles de déontologie journalistique et disposent d'organes d'autorégulation légalement reconnus ».

³⁰ Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures concernant la couverture médiatique des campagnes électorales, Préambule.

³¹ Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle notion des médias.

³² L'Acte européen sur la liberté des médias, article 2(1).

³³ Ibid, article 2, paragraphe 8.

³⁴ Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures concernant la couverture médiatique des campagnes électorales, paragraphe 29.

46. La Commission de Venise souligne que le concept et la définition des médias de masse sont fluides et que, dans ce contexte, la définition de la loi de 2003 sur les médias de masse³⁵ est devenue obsolète. Toutefois, il convient de noter que, par rapport au document de réflexion de 2022, le projet de loi ne prévoit plus l'obligation d'adhérer à un organisme d'autorégulation comme condition pour que les médias soient considérés comme tels. Cette approche est conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe.³⁶

47. En outre, le rapport 2022 sur l'évaluation des besoins du secteur des médias du Conseil de l'Europe a souligné que la nouvelle loi ne devrait pas prescrire une liste de types de médias spécifiques (presse écrite, radiodiffusion, etc.), mais plutôt fournir une définition générale des activités des médias qui englobe tous les formats actuels et futurs. La définition devrait se concentrer sur le cœur de l'activité : la diffusion d'informations, d'idées et d'opinions sous la responsabilité ou le contrôle éditorial, concernant des questions d'intérêt public, et adressées au public par tout moyen technique de diffusion ou de distribution.³⁷

48. La Recommandation CM/Rec(2022)11³⁸ prévoit que les « médias » comprennent les fournisseurs de services qui répondent aux critères suivants, ou à une combinaison de ces critères, comme indiqué dans la Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle notion des médias : (a) ils ont l'intention d'opérer en tant qu'organe de presse ; (b) ils visent à produire et à diffuser du contenu ; (c) ils exercent un contrôle éditorial sur le contenu et adhèrent à des normes professionnelles ; et (d) ils cherchent à atteindre le public et sont soumis à ses attentes.³⁹ Cette définition englobe la presse écrite, la radiodiffusion et les médias en ligne, y compris les services de diffusion audio et vidéo.

49. Dans le passé, la Commission de Venise a abordé la définition des médias de masse dans divers contextes. La position de la Commission a varié en fonction des circonstances et des facteurs spécifiques. Récemment, la Commission de Venise ne s'est pas opposée à la définition large des médias de masse figurant à l'article 3(2) d'un projet de loi sur les médias du Kirghizistan,⁴⁰ qui définit les médias de masse comme englobant les publications périodiques imprimées, les agences de presse, les chaînes de télévision, les chaînes de radio, les programmes de télévision, les programmes de radio, les programmes vidéo, les programmes de films d'actualité et d'autres formes de distribution périodique d'informations de masse sous un nom permanent, y compris les sites web sur l'Internet.⁴¹ La Commission de Venise s'est

³⁵ Article 3 (1) de la loi de 2003 sur les médias : 1) médias de masse (ci-après dénommés « médias ») - diffusion d'informations accessibles à un nombre illimité de personnes, dont l'objectif principal est de garantir le droit constitutionnel d'une personne à rechercher, recevoir et diffuser librement des informations et des idées, indépendamment des frontières de l'État.

³⁶ DOCUMENT CONSULTATIF DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT DE DROIT, Direction de la société de l'information et de l'action contre la criminalité Service de la société de l'information préparé sur la base de l'expertise des experts du Conseil de l'Europe : Krisztina Rozgonyi et Shushan Doydoyan, page 14.

³⁷ DOCUMENT TECHNIQUE : Rapport d'évaluation des besoins du secteur des médias en Arménie - 2022, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, préparé par les experts du Conseil de l'Europe Dr Krisztina Rozgonyi et Shushan Doydoyan, page 21.

³⁸ Recommandation CM/Rec(2022)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes de gouvernance des médias et de la communication.

³⁹ Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle notion des médias

⁴⁰ Commission de Venise, [CDL-AD\(2023\)040](#), Kirghizstan - Avis sur le projet de loi de la République kirghize sur les médias.

⁴¹ Ibid, paragraphe 38.

⁴² En ce qui concerne le même article 9, l'avis intérimaire de l'OSCE sur le Kirghizistan a considéré que la référence à la « collecte, au traitement et à la distribution de communications et de matériels basés sur l'information » était trop large, car elle ne permettait pas de restreindre les types de médias couverts par la loi. Voir l'avis conjoint intérimaire de l'OSCE sur le projet de loi de la République kirghize sur les médias (au 13 mai 2023), paragraphe 21.

également inquiétée de l'utilisation de définitions trop étroites concernant les « informations de masse ». ⁴³

50. A la lumière de ce qui précède, la Commission de Venise estime que, compte tenu de l'évolution rapide des types et des formes de médias, l'approche devrait se concentrer sur la définition des critères et de l'essence des médias, plutôt que sur l'énumération de types spécifiques. Il s'agit notamment de mettre l'accent sur la présence d'une responsabilité ou d'un contrôle éditorial. En outre, l'accent mis dans le projet de loi sur les « médias » en tant que fournisseurs d'informations et d'idées « sur une base régulière » n'est pas conforme aux recommandations susmentionnées, ni à l'Acte européen sur la liberté des médias. Les sociétés démocratiques sont confrontées à une transformation structurelle de la sphère publique, qui nécessite la modernisation de la gouvernance des médias et de la communication pour englober à la fois les médias traditionnels et les plateformes numériques. Cette modernisation doit se refléter dans les lois afin de garantir des conditions de concurrence équitables, d'assurer une protection adéquate contre les ingérences indues et de délimiter clairement les devoirs et responsabilités de ces acteurs, conformément aux normes et valeurs du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, bien que la définition des « médias » dans le projet de loi incorpore la plupart des éléments de la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres sur une nouvelle notion des médias, une conformité totale pourrait être obtenue en reproduisant directement la définition telle qu'elle figure dans la Recommandation, ce qui pourrait être fait soit par le biais des amendements actuels, soit dans le cadre de la réforme globale à venir du secteur des médias, dont la délégation de la Commission de Venise a été informée au cours de sa visite à Erevan.

51. La Commission de Venise recommande donc de réviser la définition des « médias de masse » afin d'assurer la pleine conformité avec la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres sur une nouvelle notion des médias.

3. « Journaliste »

52. Selon l'article 1, paragraphe 1, point 4, du projet de loi, « le journaliste est une personne physique qui met en œuvre des activités médiatiques ou une personne physique engagée par la personne qui met en œuvre des activités médiatiques dans le cadre d'activités professionnelles ou sur une base régulière pour rechercher, collecter, obtenir, préparer, diffuser et éditer des informations ».

53. La recommandation n° R(2000)7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe définit le journaliste comme « toute personne physique ou morale qui se consacre régulièrement ou professionnellement à la collecte et à la diffusion d'informations au public par tout moyen de communication de masse ». ⁴⁴

54. Depuis 2000, il est de plus en plus reconnu qu'une approche plus flexible du statut des journalistes est nécessaire. Selon la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres, « la définition des acteurs des médias s'est élargie en raison des nouvelles formes de médias à l'ère numérique. Elle inclut donc d'autres personnes qui contribuent au débat public et qui exercent des activités journalistiques ou remplissent des fonctions de surveillance publique ». ⁴⁵

55. L'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme des Nations unies a défini le journalisme comme « une fonction partagée par un large éventail d'acteurs, y compris les

⁴³ Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)009](#), Azerbaïdjan - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur la loi relative aux médias, paragraphe. 11.

⁴⁴ Recommandation n° R(2000)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information.

⁴⁵ Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, paragraphe 4.

reporters et analystes professionnels à plein temps, ainsi que les blogueurs et autres personnes qui s'engagent dans des formes d'auto-publication dans la presse écrite, sur Internet ou ailleurs, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'autorisation des journalistes mis en place par les États sont incompatibles avec le paragraphe 3 » [de l'article 19 du PIDCP].⁴⁶

56. La Commission de Venise souligne que la définition du terme « journaliste » a des implications importantes pour les personnes concernées. Par conséquent, ce concept devrait être défini et interprété de manière large, en étendant le contrôle démocratique des médias sur les autorités et autres détenteurs de pouvoir afin d'englober l'éventail le plus large possible d'activités journalistiques. Cela inclut toute personne engagée dans la recherche et la diffusion d'informations dans le cadre du « libre échange d'opinions et d'idées »⁴⁷, qui défend le droit du public à recevoir de tels documents et à être informé de manière adéquate.

57. Dans ce contexte, la Commission de Venise a jugé trop restrictive la définition du « journaliste » qui exclurait, entre autres, les journalistes qui n'ont pas de contrat de travail ou d'entrepreneur individuel (excluant ainsi la plupart des free-lances). La Commission a souligné qu'entre autres inconvénients, les journalistes non couverts ne pourront pas s'inscrire au registre des médias et ne seront pas accrédités. Elle a donc insisté sur la nécessité d'élargir la définition et de l'aligner sur le rôle de « chien de garde ».⁴⁸

58. En outre, les possibilités de communication numérique actuelles font que le journalisme ne peut plus être considéré comme le domaine exclusif des organes de presse. Par conséquent, la distinction entre un « journaliste professionnel » employé par un organe de presse et d'autres personnes produisant un contenu journalistique est devenue de plus en plus floue. C'est pourquoi ce privilège devrait être fondé sur des critères fonctionnels - tels que la diffusion d'informations et d'idées dans l'intérêt du public - plutôt que sur une définition formelle du journaliste.⁴⁹ En outre, le terme « activité professionnelle » reste ambigu, car il n'est pas clair s'il se réfère exclusivement au travail à temps plein ou s'il englobe également les activités à temps partiel ou occasionnelles. En outre, la définition ne précise pas si l'activité doit être exercée dans un but lucratif. La Commission de Venise partage l'observation des autorités dans leurs commentaires complémentaires selon laquelle le projet de loi fournit une définition plus large et plus générale des termes « activités des médias » et « journaliste » par rapport à la formulation actuelle. Toutefois, la Commission considère que cette formulation pourrait être affinée à la lumière des conclusions susmentionnées et des normes internationales en vigueur.

59. La Commission de Venise recommande donc de clarifier davantage certains aspects de la définition du « journaliste », principalement en se concentrant sur des critères fonctionnels - tels que la diffusion d'informations et d'idées dans l'intérêt public - et le terme « activité professionnelle » s'il subsiste dans le projet de loi.

4. « Mise en œuvre d'activités médiatiques », « Sujet de sensibilisation du public », « Code d'éthique »

60. Selon l'article 1 (1)(3) du projet de loi, « l'exécutant d'activités de médias » est une personne morale ou physique, y compris un entrepreneur individuel, dont l'activité professionnelle vise à

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, paragraphe 44.

⁴⁷ CourEDH, Gillberg c. Suède [GC], no. 41723/06, para. 95, 3 avril 2012.

⁴⁸ Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)009](#), Azerbaïdjan - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur la loi relative aux médias, paragraphe 46.

⁴⁹ [Déclaration conjointe sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique](#), par le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) sur la liberté d'expression et le rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, adoptée le 2 mai 2018.

exécuter des activités de médias et qui assume la responsabilité éditoriale du contenu présenté, ainsi que l'intention d'agir en tant qu'exécutant d'activités de médias. Dans ce contexte, l'existence de l'intention d'agir en tant qu'exécutant d'activités de médias peut être exprimée, entre autres, par l'application de méthodes de travail spécifiques à l'exécutant d'activités de médias, la conscience de soi, ainsi que l'adhésion à des règles d'éthique professionnelle conformes aux normes internationales, y compris par l'existence d'organismes d'autorégulation, le fait d'être membre d'un organisme d'autorégulation reconnu ou d'avoir un tel organisme d'autorégulation.

61. Selon l'article 1 (1) (6) du projet de loi, un « sujet de sensibilisation du public » est un exécutant d'activités médiatiques qui est membre d'un organisme d'autorégulation reconnu conformément à la présente loi ou qui dispose d'un tel organisme, et qui répond aux exigences prescrites par l'article 11 et la partie 2 de l'article 12 de la loi de 2003 sur les médias de masse.⁵⁰

62. Selon le nouvel article 6.1 (5) de la loi de 2003 sur les médias, incorporé par l'article 3 du projet de loi, en cas d'attribution de subventions et d'aides du budget de l'État à des responsables d'activités médiatiques, la condition selon laquelle un responsable d'activités médiatiques doit faire l'objet d'une sensibilisation du public doit être définie comme une exigence obligatoire.

63. La notion de « réalisateur d'activités de médias » correspond directement à la définition de « fournisseur de services de médias » dans l'AELM, c'est-à-dire « une personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias et qui a la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et détermine la manière dont il est organisé ».⁵¹

64. En ce qui concerne l'expression « sujet de sensibilisation du public », la Commission de Venise note qu'elle manque de clarté et de précision lorsqu'elle s'applique à un membre d'un organisme d'autorégulation. En outre, il n'est pas clair quelle entité est responsable de la désignation d'un « exécutant d'activités médiatiques » en tant que « sujet de sensibilisation du public ». Bien que la loi n'aborde pas explicitement cette question, il est probable que le Conseil des médias assumera ce rôle. La loi de 2003 sur les médias ne définit toutefois pas clairement les implications juridiques de la désignation d'un « exécutant d'activités médiatiques » ou d'un « sujet de sensibilisation du public ». Pour garantir la transparence et la sécurité juridique, il est souhaitable que la loi stipule explicitement les implications potentielles de ces désignations.

65. En ce qui concerne le financement public des médias, l'AELM ne prévoit qu'une réglementation limitée, axée sur les garanties de fonctionnement indépendant des fournisseurs de médias de service public. Selon le considérant n° 27, les fournisseurs de médias de service public sont particulièrement vulnérables au risque d'ingérence, en raison de leur proximité institutionnelle avec l'État et de leur dépendance à l'égard du financement public. Pour y remédier, l'AELM exige des États qu'ils veillent à ce que les procédures de financement des fournisseurs de médias de service public soient fondées sur des critères transparents et objectifs. Ces procédures doivent garantir que les fournisseurs de médias de service public reçoivent des ressources financières suffisantes pour remplir leur mission de service public, tout en préservant leur indépendance éditoriale.⁵²

⁵⁰ La loi de 2003 sur les médias de masse prévoit certaines mesures à l'article 11 sur la transparence de la propriété des médias. Elle stipule notamment la soumission des données des médias de masse (nom du média, nom de l'entité juridique, nom de la personne responsable, date et numéro de l'édition donnée, etc.) sur chaque édition d'un média de masse publiée sur un support physique ou avec un domaine ou un hébergement enregistré sur l'internet. La publication des sources de financement est obligatoire pour tous les types de médias en vertu de l'article 12 de la loi de 2003 et doit être rendue publique sur le site web officiel d'un média donné avant le 31 mars de chaque année suivante.

⁵¹ [Règlement - EU - 2024/1083 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#), article 2 (2).

⁵² Ibid, article 5, paragraphe 3.

66. Selon le nouvel article 6(1) du projet de loi, une entité médiatique doit être qualifiée de « sujet de sensibilisation du public » pour pouvoir bénéficier de subventions et d'aides du budget de l'État. En d'autres termes, la simple reconnaissance d'un organisme d'autorégulation n'est pas suffisante. Comme le stipule l'article 1(1)(6) du projet de loi, des conditions juridiques supplémentaires doivent être remplies pour qu'une entité soit considérée comme un « sujet de sensibilisation du public », par rapport à la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation.

67. La Commission de Venise convient que, pour promouvoir l'adhésion à des organismes d'autorégulation qui fonctionnent bien, l'Etat peut recourir à des incitations telles que des programmes de financement et des subventions ou des privilèges fiscaux pour les médias qui adhèrent à des organismes d'autorégulation qui fonctionnent bien et qui satisfont à certains critères qualitatifs. La condition est toutefois que ces privilèges ne soient pas déjà garantis à tous, sur la base des dispositions de la Constitution ou des traités internationaux sur les droits de l'homme relatifs à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir des informations, et qu'ils soient accordés dans le respect du principe de non-discrimination.

68. En outre, la Commission reconnaît que le soutien financier aux médias est sans aucun doute une mesure positive qui contribue au pluralisme des médias.⁵³ Toutefois, le cadre juridique régissant les « sujets de sensibilisation du public » reste vague ou totalement absent, ce qui laisse planer une incertitude quant aux normes auxquelles la Commission de Venise doit se référer pour son évaluation. S'il peut être proportionné de limiter les aides et subventions de l'Etat aux entités classées comme sujets de sensibilisation du public, l'absence de réglementation claire complique l'évaluation correcte de cette disposition.

69. Selon l'article 1(6) du projet de loi, le code de déontologie est un document sur les normes de déontologie journalistique élaboré conformément aux normes internationales par ou avec la participation des responsables des activités des médias, des journalistes, des organisations spécialisées, des représentants de la société civile (y compris le code de déontologie journalistique, les règles de conduite, le code de déontologie professionnelle, etc.)

70. La Commission de Venise a indiqué que la sauvegarde de l'« intérêt public » accordée par l'article 10 de la CEDH aux journalistes est soumise à la condition qu'ils agissent de bonne foi afin de fournir des informations exactes et fiables conformément à l'éthique du journalisme.⁵⁴ En outre, le rédacteur en chef/journal devrait être responsable de l'acte d'un journaliste faisant son travail conformément à l'éthique du journalisme.⁵⁵

71. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a estimé que ces codes sont l'expression volontaire de la diligence professionnelle dont font preuve les journalistes et les médias soucieux de la qualité pour corriger leurs erreurs et rendre compte au public.⁵⁶ Elle a donc invité les médias, leur personnel et leurs organisations à renforcer l'adhésion volontaire à leurs codes de déontologie et leurs mécanismes d'analyse des violations de ces codes, en vue de fournir une réparation adéquate aux personnes affectées par de telles violations. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a appelé les organisations de médias, en coopération avec les associations nationales de journalistes, les syndicats et les organisations indépendantes de la société civile, à élaborer et à adopter un code commun de bonnes pratiques en matière de transparence afin de rétablir la confiance et des relations saines avec le public et les contributeurs

⁵³ Commission de Venise, [CDL-AD\(2005\)017](#), Avis sur la compatibilité des lois italiennes « Gasparri » et « Frattini » de l'Italie avec les standards du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et de pluralisme des médias, paragraphe 178 et paragraphes 184-186.

⁵⁴ Commission de Venise, [CDL-AD\(2013\)038](#), Avis sur la législation sur la diffamation de l'Italie, paragraphes 24-27, voir également CEDH, *Fressoz et Roire c. France*. Requête n° 29183/95. Arrêt du 21 janvier 1999, paragraphe 54.

⁵⁵ *Ibid*, paragraphe. 66.

⁵⁶ Résolution 2066 (2015) sur la responsabilité et l'éthique des médias dans un environnement médiatique en mutation, paragraphe 2.

au contenu des médias. Ces codes devraient être soumis à des mécanismes de conformité appropriés.⁵⁷

72. La Commission de Venise estime donc que dans un monde où l'individu est confronté à de vastes quantités d'informations diffusées par les médias traditionnels et électroniques et impliquant un nombre croissant d'acteurs, le respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue.⁵⁸ Les codes de déontologie servent donc à définir publiquement les fonctions, les droits et les responsabilités des journalistes, offrant ainsi des principes clairs pour les guider dans l'exercice correct de leur profession. La Commission de Venise estime que la rédaction d'un code de déontologie devrait normalement relever de la compétence d'organes d'autorégulation composés de journalistes et d'acteurs des médias eux-mêmes. Par conséquent, les questions relatives à l'éthique journalistique devraient relever exclusivement du domaine de l'autorégulation. C'est pourquoi la Commission de Venise est favorable à l'inscription de ces principes dans la loi.

73. En conclusion, la Commission de Venise recommande que le projet de loi soit amendé afin de clarifier les définitions de « réalisateur d'activités médiatiques » et de « sujet de sensibilisation du public ». En particulier, il devrait définir explicitement les implications juridiques et pratiques qui peuvent découler de la désignation de l'une de ces catégories.

5. « Organismes d'autorégulation » et « organismes d'autorégulation reconnus »

74. Selon l'article 1 (1) (8) et (9) du projet de loi, « les organismes d'autorégulation sont des organes collégiaux ou des personnes engagées par les exécutants des activités médiatiques, établis volontairement par les exécutants des activités médiatiques pour assurer le respect des dispositions du code de déontologie. Les organismes d'autorégulation reconnus sont des organismes d'autorégulation ayant obtenu la certification de conformité prescrite par la présente loi ».

75. Les spécificités de l'autorégulation des médias en Europe sont traditionnellement guidées par un certain nombre de résolutions et de recommandations du Conseil de l'Europe, dûment énumérées et brièvement expliquées dans le « Document consultatif de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit ».⁵⁹ L'autorégulation des médias, associée au respect de l'éthique journalistique, est considérée comme un mécanisme efficace pour renforcer l'indépendance des journalistes et leur permettre de résister aux pressions indues, qu'elles soient politiques ou commerciales, favorisant ainsi la confiance du public dans les médias.⁶⁰

76. De même, l'AELM établit des règles communes pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias et crée le Conseil européen des services de médias, tout en donnant la priorité à la protection de l'indépendance et du pluralisme des médias. La pertinence de l'autorégulation des médias est au cœur de ce cadre, en particulier en ce qui concerne ce que l'AELM définit comme des « services de médias de qualité ».⁶¹ Ces services se

⁵⁷ CM/Rec(2022)4, paragraphe 2.1.2.

⁵⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Stoll c. Suisse*. Requête n° 69698/01. Arrêt du 10 décembre 2007, paragraphe 104.

⁵⁹ DOCUMENT CONSULTATIF DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT DE DROIT, préparé sur la base de l'expertise des experts du Conseil de l'Europe Krisztina Rozgonyi et Shushan Doydoyan sur la note conceptuelle (projet) : « Formation institutionnelle d'un système d'autorégulation (ou de co-régulation) des médias de masse » p. 10-11.

⁶⁰ Recommandation CM/Rec(2018)1, paragraphe 3.

⁶¹ À l'opposé des « médias de qualité » se trouvent les « médias voyous », qui comprennent apparemment les fournisseurs de services de médias contrôlés par l'État, que ce soit sur le plan financier ou éditorial, par « certains pays tiers », et qui créent des tensions dans l'application des règles relatives à la liberté des médias au sein de l'UE. Les médias « voyous » présentent ou sont liés à la manipulation de l'information et à l'ingérence étrangère (FIMI), posent un risque sérieux et grave pour la sécurité publique et/ou les valeurs européennes, ont une propriété, une gestion et/ou un financement problématique, ne jouissent pas d'une indépendance éditoriale par rapport à

caractérisent par leur liberté éditoriale, leur rôle vital de "chien de garde", la fourniture d'informations fiables et dignes de confiance, leur indépendance, leur respect des normes éthiques et journalistiques, leur engagement (pour les médias de service public) en faveur de l'autorégulation et leur impartialité. Ce concept s'inspire de la notion de « journalisme de qualité », telle que définie par le Conseil de l'Europe dans sa Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère numérique.⁶²

77. La Commission de Venise souligne qu'un élément essentiel pour assurer la qualité et le professionnalisme des services de médias est l'établissement d'une éthique des médias solide, inclusive et largement acceptée. Ceci est particulièrement important pour les contenus d'information et d'actualité, qui englobent un large éventail de sujets politiques, sociétaux et culturels aux niveaux locaux, national et international.⁶³ L'autorégulation des médias constitue une protection efficace de l'intégrité éditoriale et est fondamentale pour maintenir les normes élevées et le professionnalisme nécessaires à des services médiatiques de qualité. Elle renforce la confiance dans les médias en garantissant que ces services fonctionnent de manière éthique, indépendante et impartiale, confirmant ainsi leur rôle essentiel dans la société démocratique.

78. En outre, le document consultatif souligne l'importance de la reconnaissance législative comme principal outil juridique pour soutenir le développement d'un système d'autorégulation. Cette approche se concentre sur les incitations garanties par l'État - soutien, encouragement et privilèges - inscrites dans la législation pour les médias qui participent à un système d'autorégulation qui fonctionne bien.⁶⁴ La Commission de Venise reconnaît que les rédacteurs de la loi ont généralement suivi ce conseil.⁶⁵

79. En outre, la Commission de Venise observe que la loi de 2003 sur les médias ne régleme pas encore de manière adéquate le fonctionnement du cadre d'autorégulation des médias, y compris la définition des différents types de contenus médiatiques et l'évaluation de l'exactitude et de la fiabilité des contenus. La Commission de Venise souligne que le développement d'une politique globale d'éducation aux médias est essentiel pour favoriser la compréhension par le public du rôle de l'autorégulation des médias dans une société démocratique. En outre, une réglementation législative appropriée est une étape cruciale pour atteindre cet objectif.

80. La recommandation du Conseil de l'Europe sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère numérique souligne la nécessité de mécanismes volontaires d'autorégulation efficaces dans les médias, tels que les médiateurs et les conseils de presse/médias. Elle souligne que le public doit avoir accès à des mécanismes de plainte transparents et efficaces pour signaler les violations des normes journalistiques, y compris en ligne, et pour obtenir la correction d'informations inexacts. Ces plaintes doivent être traitées par des organismes indépendants dotés d'un financement stable et de l'autorité nécessaire pour imposer des corrections, des jugements et des excuses.⁶⁶ Toutefois, le projet de loi ne prévoit

certaines pays et n'adhèrent pas aux mécanismes nationaux de co-régulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales au sein de l'Union européenne.

⁶² Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion d'un environnement favorable au journalisme de qualité à l'ère numérique.

⁶³ AELM, Récital 14.

⁶⁴ Ibid, p. 16.

⁶⁵ Comme la note explicative, le document consultatif attire l'attention sur l'exemple positif donné par la loi nationale sur les médias audiovisuels. Cette loi accorde des privilèges réglementaires aux participants aux concours d'octroi de licences qui ont adhéré à des pratiques d'autorégulation, y compris l'adoption volontaire d'un code d'éthique interne et l'acceptation de son application. Ces incitations encouragent non seulement l'autorégulation, mais renforcent également les normes éthiques et le professionnalisme au sein de l'industrie des médias en Arménie, conformément aux principes européens plus larges.

⁶⁶ Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère numérique.

pas de mécanisme de plainte de ce type, laissant ce soin aux statuts (règlements) du Conseil des médias ou d'autres organismes d'autorégulation.

81. En outre, la Commission de Venise constate un manque de coordination entre l'autorégulation et l'autorité nationale de régulation (ANR) dans le domaine de la radiodiffusion, ce qui est crucial pour une gouvernance équitable des médias. La Constitution charge l'ARN de garantir la liberté, l'indépendance et la pluralité des médias. En Arménie, la Commission de la télévision et de la radio (CTR) fait office d'ARN, supervisant les médias audiovisuels et fonctionnant de manière indépendante. L'article 7 de l'AELM encourage les ARN à consulter les organismes d'autorégulation ou à se coordonner avec eux afin d'améliorer la réglementation et le fonctionnement du marché des médias. Lors des réunions de la délégation de la Commission de Venise à Erevan, cette approche a été acceptée par les homologues arméniens. La Commission de Venise estime qu'il serait utile d'entériner officiellement cette coopération dans la législation.

82. En ce qui concerne la définition des « organismes d'autorégulation reconnus », il convient de souligner que la certification de conformité doit être délivrée par le Conseil des médias conformément à la loi de 2003 sur les médias de masse (nouvel article 6.1(3) du projet de loi). En outre, l'article 4, paragraphes 1 et 2, du projet de loi prévoit la création, pendant une période transitoire, d'une commission sur la reconnaissance des organismes d'autorégulation et la formation du Conseil des médias. Parmi ses tâches, la commission doit élaborer et publier des dispositions types pour un code de déontologie, des normes types pour l'établissement et le fonctionnement des organismes d'autorégulation conformément aux normes internationalement acceptées, ainsi que les procédures régissant ses activités. Une fois le Conseil des médias établi, le nouvel article 6.1 (3) (cf. article 3 du projet de loi), stipule que les fonctions du Conseil des médias, y compris la reconnaissance des organismes d'autorégulation, seront définies par son statut (pour plus de détails, voir ci-dessous).

83. La Commission de Venise souligne que l'autorégulation est une initiative volontaire qui permet aux opérateurs économiques, aux partenaires sociaux et aux OSC d'adopter des lignes directrices communes entre eux et pour eux-mêmes. Ces entités sont responsables de l'élaboration, du suivi et du respect de ces lignes directrices.⁶⁷ La Commission de Venise note en outre que, bien que l'essence d'un organisme d'autorégulation réside dans sa nature volontaire et sa mise en place par la base par les personnes engagées dans les activités médiatiques, il est conforme aux normes internationales que l'État donne à ces organismes la possibilité d'être « reconnus ». L'État peut également développer des « systèmes et mécanismes de co-régulation » en coopération avec des organismes d'autorégulation qui répondent aux critères établis par l'État pour un système d'autorégulation qui fonctionne bien, tels que la représentativité, la responsabilité et l'indépendance.⁶⁸ Par conséquent, dans ce contexte, la Commission de Venise conclut que l'existence d'« organismes d'autorégulation reconnus » n'est pas, en soi, en contradiction avec les normes internationales.

84. Un autre problème connexe est que ces réglementations s'appliquent exclusivement aux médias arméniens, sans mentionner les entités étrangères engagées dans des activités médiatiques en Arménie, qui peuvent ne pas être soumises à un cadre d'autorégulation. Étant donné que les activités des médias, y compris celles menées par des entités étrangères, jouent un rôle crucial dans la formation de l'opinion publique, l'absence de toute référence à ces acteurs étrangers dans le projet de loi suggère que leurs droits et responsabilités resteront inchangés, en dépit de leur influence significative dans le secteur des médias et du besoin de transparence

⁶⁷ Directive (UE) 2018/1808, considérant n°. 14.

⁶⁸ DOCUMENT CONSULTATIF DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT DE DROIT, préparé par les experts du Conseil de l'Europe Krisztina Rozgonyi et Shushan Doydoyan sur le (projet de) Note de synthèse: «Formation institutionnelle d'un système d'autorégulation (ou de corégulation) des médias de masse », p. 20.

qui en découle. La Commission de Venise estime qu'une telle transparence ne peut être obtenue uniquement par le biais d'accords bilatéraux adoptés par les gouvernements. Il est donc essentiel que le projet de loi contienne des références explicites au statut des acteurs étrangers du secteur des médias.

85. La Commission de Venise recommande donc que le projet de loi énonce explicitement des exigences garantissant la transparence et l'autorégulation des acteurs des médias étrangers. En outre, elle recommande que le projet de loi formalise la coopération entre les organismes d'autorégulation des médias et l'autorité de régulation nationale.

B. Accréditation des journalistes

86. Conformément à l'article 2 du projet de loi, l'article 6, paragraphe 1, de la loi de 2003 sur les médias doit être complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit : « L'accréditation des journalistes des sujets de sensibilisation du public ou des journalistes qui sont des sujets de sensibilisation du public est effectuée sans conditions préalables définies par la procédure d'accréditation des journalistes au sein de cet organisme ».

87. L'article 6 de la loi de 2003 sur les médias fixe le cadre de l'accréditation. Les médias peuvent demander l'accréditation d'un journaliste aux organismes publics, qui doivent l'accorder dans les cinq jours, conformément à la loi et à leurs procédures. L'absence de procédure établie ne peut justifier un refus d'accréditation. Le refus est autorisé si le journaliste ne satisfait pas aux exigences de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 12, paragraphe 2, de la loi de 2003 sur les médias.⁶⁹ D'autres motifs de refus ou de résiliation de l'accréditation peuvent être énoncés dans la procédure d'accréditation de l'organisme d'État. Le gouvernement de la République d'Arménie définit le modèle de procédure d'accréditation des organes de l'administration publique de la République d'Arménie.

88. Selon la loi de 2003 sur les médias, les procédures d'accréditation des journalistes dans les organes de l'État doivent définir les exigences en matière de médias (par exemple, le type de média, la zone de distribution, le tirage) en vertu desquelles un journaliste est accrédité, les règles d'organisation du travail des journalistes accrédités pour garantir l'efficacité, ainsi que toute exigence spécifique aux activités de l'organe. La procédure d'accréditation ne doit pas comporter de dispositions qui : limitent le droit d'un journaliste accrédité d'assister à des réunions ou à des événements, sauf à huis clos ; empêchent la notification d'événements en temps utile ; créent des conditions inégales pour les journalistes ; ou restreignent leur droit légal d'obtenir des informations.

89. La loi de 2003 sur les médias stipule que l'accréditation d'un journaliste peut être retirée soit à la demande du fournisseur de médias qui a soumis l'accréditation du journaliste, soit par l'organisme d'État accréditant. L'organisme public ne peut mettre fin à l'accréditation de sa propre initiative que si, dans l'année qui suit l'envoi d'un avertissement écrit pour violation des règles en vertu de l'article 6, paragraphe 6, de la loi de 2003 sur les médias, le journaliste commet une nouvelle violation. En vertu de l'article 6, paragraphe 6, un journaliste accrédité doit organiser son travail conformément à la procédure d'accréditation et aux règles de travail de l'organisme. La violation de ces procédures est un motif de résiliation de l'accréditation.

⁶⁹ La loi de 2003 sur les médias de masse prévoit certaines mesures à l'article 11 sur la transparence de la propriété des médias. Elle stipule notamment la soumission des données des médias de masse (nom du média, nom de l'entité juridique, nom de la personne responsable, date et numéro de l'édition donnée, etc.) sur chaque édition d'un média de masse publiée sur un support physique ou avec un domaine ou un hébergement enregistré sur l'internet. La publication des sources de financement est obligatoire pour tous les types de médias en vertu de l'article 12 de la loi de 2003 et doit être rendue publique sur le site web officiel d'un média donné avant le 31 mars de chaque année suivante.

90. Selon l'article 6 de la loi de 2003 sur les médias, les conditions de travail de tous les journalistes accrédités dans un organe de l'État doivent soutenir leurs activités et être non discriminatoires dans des limites raisonnables. Les informations sur les médias doivent être fournies simultanément à tous les journalistes accrédités, en les informant en temps utile de l'heure et du lieu exacts des événements prévus. Le ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie définit la procédure d'accréditation spécifique pour les journalistes étrangers travaillant en Arménie sous une législation étrangère. L'établissement d'une procédure d'accréditation ne peut servir de base pour refuser à un journaliste l'accès à l'information conformément à la loi.

91. Compte tenu de la réglementation existante à l'article 6 de la loi de 2003 sur les médias, l'objectif de la nouvelle disposition semble être de faciliter l'accréditation des journalistes en les exemptant des conditions préalables établies par les organes de l'État, les organisations ou leurs représentants. Toutefois, la signification du terme "conditions préalables" dans le contexte de cet amendement n'est pas claire. L'article 6 implique que les organismes ou organisations d'accréditation peuvent établir des procédures d'accréditation et des règlements internes, qui peuvent éventuellement inclure de telles conditions préalables. Les conditions préalables mentionnées dans le projet de loi peuvent également correspondre à des facteurs tels que le « type de produit médiatique, le territoire de diffusion, le nombre de numéros, etc. ». Ce point nécessite toutefois des éclaircissements, notamment à la lumière de la disposition explicite de l'article 6(2), qui stipule que ces organes ou organisations doivent garantir « l'égalité des conditions pour tous les candidats ». En conséquence, la Commission de Venise estime que cette disposition est trop vague et doit être précisée.

92. La loi de 2003 sur les médias manque de clarté en ce qui concerne les conséquences spécifiques de l'accréditation, les avantages qu'elle confère et les inconvénients potentiels auxquels sont confrontés les journalistes qui ne cherchent pas à obtenir l'accréditation ou qui ne l'obtiennent pas. Il est essentiel que ces conséquences soient explicitement décrites dans le projet de loi lui-même, plutôt que d'être laissées à la discrétion des organismes ou organisations d'accréditation. A cet égard, la Commission de Venise souligne que l'accréditation ne doit jamais être une condition préalable à l'exercice des activités journalistiques, qui sont protégées par la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, consacrés par les articles 42 et 51 de la Constitution arménienne, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

93. En outre, il semble que ni la loi de 2003 sur les médias, ni la décision du gouvernement « sur l'approbation d'une procédure exemplaire pour l'accréditation des journalistes dans les organes administratifs de l'Etat de la République d'Arménie », adoptée le 4 mars 2004, ne prévoient de mécanisme de plainte dans les cas où l'accréditation est refusée ou révoquée. La Commission de Venise considère que, si une telle procédure d'accréditation est établie au niveau législatif, elle doit inclure la possibilité d'un mécanisme d'appel efficace.

101. En ce qui concerne le concept plus large d'accréditation des journalistes en général, la Commission de Venise note que « l'établissement d'une procédure d'accréditation générale pour assister à des événements organisés par les autorités de l'Etat, en toutes circonstances, constitue une ingérence inutile et disproportionnée dans le droit des journalistes et des médias d'accéder à des informations d'intérêt public ».⁷⁰ Toutefois, la Commission de Venise souligne que cela n'exclut pas la possibilité de restreindre l'accès à ces événements pour des motifs raisonnables, tels que des considérations de sûreté et de sécurité ou des contraintes d'espace,

⁷⁰ DOCUMENT TECHNIQUE : Examen par des experts du projet de modification de la loi sur les médias et du code des infractions administratives de la République d'Arménie, préparé par les experts du Conseil de l'Europe Krisztina Rozgonyi, Joan Barata et Shushan Doydoyan, pages 5 et 6.

à condition que ces restrictions soient nécessaires et proportionnées.⁷¹ Dans de tels cas, il peut être justifié de donner la priorité aux journalistes accrédités.

102. En outre, la Commission de Venise observe que, à l'exception de l'accréditation des correspondants étrangers, les systèmes d'accréditation des journalistes en Europe sont généralement autoréglementés et ne sont pas soumis à des exigences ou à des conditions imposées par les autorités de l'Etat. L'accréditation par des organismes publics ou locaux relève du droit à la liberté d'expression et d'information. Si les procédures d'accréditation peuvent parfois être établies par la loi, on peut souvent se demander si elles servent un but légitime ou si elles sont strictement nécessaires pour protéger les objectifs énoncés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne, en particulier dans le contexte d'une société démocratique. En outre, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé que seuls des régimes d'accréditation limités sont autorisés, dans le cas où cela est nécessaire pour fournir aux journalistes un accès privilégié à certains lieux et/ou événements et à condition que ces régimes soient appliqués de manière non discriminatoire et conformément à l'article 19 et à d'autres dispositions du PIDCP.⁷² En d'autres termes, l'accréditation ne doit pas servir à restreindre le droit des médias à accéder à l'information ; sa fonction première est d'ordre technique et vise à garantir un espace suffisant aux représentants des médias dans un lieu donné, par exemple pour une conférence de presse, ou à répondre à des préoccupations logistiques similaires.⁷³

94. En outre, le droit des journalistes d'accéder à l'information est garanti par l'article 51 de la Constitution et précisé dans la loi de 2003 sur la liberté d'information. L'article 9 de cette loi établit les règles relatives aux demandes d'information du public et oblige les autorités publiques à publier certaines informations de manière proactive, ainsi qu'à répondre aux demandes écrites dans un délai de cinq jours, avec une prolongation possible de 30 jours si nécessaire. Dans la mesure où cette réglementation met en œuvre l'article 51 de la Constitution, qui consacre le droit de chacun (y compris les journalistes) à accéder à l'information, elle est incompatible avec tout mécanisme d'accréditation qui accorde aux autorités publiques le pouvoir discrétionnaire d'accréditer les journalistes cherchant à rechercher, collecter et diffuser des informations sur leurs activités.

95. La question plus générale de l'accréditation des journalistes n'entre toutefois pas dans le champ d'application du présent avis. Elle pourrait faire l'objet d'un avis distinct et être intégrée à la réforme globale du secteur des médias, dont la délégation de la Commission de Venise a été informée lors de sa visite à Erevan.

96. La Commission de Venise recommande donc de revoir le projet de loi afin de clarifier le terme « conditions préalables » en ce qui concerne l'accréditation des journalistes. En outre, les conséquences spécifiques de l'accréditation, y compris les avantages qu'elle offre et les inconvénients potentiels pour les journalistes non accrédités, devraient être clairement décrites dans la loi et l'accréditation ne devrait en aucun cas être utilisée pour restreindre le droit des médias à accéder à l'information. La Commission recommande également de prévoir la possibilité d'un mécanisme d'appel efficace en cas de refus d'accréditation.

C. Conseil des médias

97. L'article 3 du projet de loi modifie la loi de 2003 sur les médias en y ajoutant un nouvel article 6.1, comme suit :

"Article 6.1. Media Conseil et reconnaissance des organismes d'autorégulation

⁷¹ Ibid.

⁷²Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Lettre OL KGZ 3/2023, 20 juin 2023, page 2.

⁷³ OSCE, avis conjoint intérimaire sur le projet de loi de la République kirghize sur les médias, paragraphe 28.

1. *le conseil des médias est une organisation professionnelle, indépendante et autoréglémentée, sans but lucratif, constituée par des représentants d'organismes d'autorégulation reconnus, sur une base volontaire. Le Conseil des médias est considéré comme établi à partir du moment où il est enregistré conformément à la loi. L'enregistrement du Conseil des médias est effectué par l'Agence pour le registre national des entités juridiques. Outre les documents prescrits par la loi pour l'enregistrement du conseil des médias, des informations sur les membres du conseil doivent également être fournies. Le nom de l'organisation doit inclure les mots « organisation d'autorégulation » ou l'abréviation « OA ».*
2. *les activités du conseil des médias sont régies par la présente loi, la législation de la République d'Arménie et ses statuts. Le statut du Conseil des médias définit les motifs et la procédure de résiliation de sa qualité de membre.*
3. *les fonctions du conseil des médias, qui comprennent notamment la reconnaissance des instances d'autorégulation et la reconfirmation périodique de leur statut en certifiant la conformité des instances d'autorégulation, de leurs procédures de fonctionnement et de leurs codes de déontologie avec les normes internationales, ainsi que le respect des exigences des procédures de fonctionnement, sont définies par le statut. La périodicité de la reconfirmation du statut d'un organisme d'autorégulation reconnu est définie par le statut du Conseil des médias.*
4. *le registre public des sujets de sensibilisation du public est tenu par le Conseil des médias.*
5. *dans le cas de l'attribution de subventions et d'aides provenant du budget de l'État à des réalisateurs d'activités médiatiques, la condition selon laquelle un réalisateur d'activités médiatiques est un sujet de sensibilisation du public doit être définie comme une exigence obligatoire ».*

98. L'article 4 du projet de loi énonce les dispositions transitoires et contient ce qui suit :

- "Article 4. 1. La présente loi entre en vigueur un mois après le jour de sa promulgation officielle.*
- 2. les actions menées avant la formation du Conseil des médias après l'entrée en vigueur de la présente loi :*
- (1) sur la base des demandes soumises par des organisations non commerciales enregistrées en République d'Arménie et ayant mené des activités de protection des droits dans les domaines de la protection de la liberté d'expression et de la liberté des médias au cours des dix dernières années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une commission sur la reconnaissance des organismes d'autorégulation et la formation du Conseil des médias (ci-après dénommée « la Commission » dans le présent article) est constituée dans un délai de trois mois avec un représentant de chaque organisation. L'avis relatif à la présentation et à l'examen des demandes de constitution de la commission est publié sur le site web du ministère de la justice au moins 30 jours avant la date limite de présentation des demandes ;*
 - (2) La Commission élabore et publie les dispositions types du code de déontologie, les normes types pour la constitution et les activités des organismes d'autorégulation sur la base des normes internationalement acceptées, ainsi que la procédure pour les activités de la Commission dans un délai de 6 mois après sa constitution ;*
 - (3) Après avoir accompli les actions prescrites au point 2 de la présente partie, la Commission examine, dans un délai d'un an, sur la base des demandes présentées par les représentants des organismes d'autorégulation, la conformité des organismes d'autorégulation fonctionnant en République d'Arménie, de leurs procédures de fonctionnement et de leurs codes de déontologie avec les normes et exigences définies, et en cas de conformité, ainsi que de respect des exigences de leurs procédures de fonctionnement, le responsable des activités médiatiques qui adhère à cet organisme ou dispose d'un tel organisme, et qui satisfait simultanément aux exigences prescrites par*

l'article 11 et la partie 2 de l'article 12 de la loi,⁷⁴, sera considéré comme un sujet de sensibilisation du public. La liste correspondante est établie et publiée par la Commission sous la forme d'un registre public des sujets de sensibilisation du public, qui est transféré au Conseil des médias après sa formation, conformément au point 4 de la présente partie;

(4) dans les six mois suivant l'accomplissement des actions prescrites aux points 2 et 3 de la présente partie, la Commission prend toutes les mesures préparatoires nécessaires à la formation du Conseil des médias par des représentants des instances d'autorégulation reconnues, y compris la convocation de la réunion constitutive du Conseil des médias, à laquelle les représentants de toutes les instances d'autorégulation reconnues ont le droit de participer. La réunion constitutive du conseil des médias atteint le quorum lorsque plus de la moitié des personnes ayant le droit de participer à la réunion y assistent. Les activités de la Commission prennent fin au moment de la formation du Conseil des médias ».

99. La Commission de Venise observe que si l'amendement introduisant l'article 6.1 esquisse certains principes concernant le Conseil des médias, notamment en ce qui concerne sa composition, le cadre proposé reste trop général et manque de la spécificité nécessaire. Des éléments importants sont renvoyés à de futurs actes législatifs et au statut (règlement intérieur) du conseil des médias, qui doit encore être rédigé. En outre, comme indiqué précédemment, les normes types pour les organismes d'autorégulation - qui devraient constituer le Conseil des médias - n'ont pas été élaborées. Cette absence empêche une évaluation approfondie de la conformité de la composition, des activités et des fonctions du conseil des médias avec les normes internationales. Néanmoins, sur la base du cadre juridique actuel et des réunions de la délégation de la Commission de Venise à Erevan, la Commission est en mesure de tirer certaines conclusions quant au respect de ces normes.

100. La Commission de Venise souligne que le Conseil des médias devrait prendre la responsabilité d'élaborer et de publier ses propres lignes directrices. Ces lignes directrices devraient principalement viser à limiter le pouvoir discrétionnaire du Conseil des médias dans l'interprétation des dispositions légales relatives aux contenus médiatiques illégaux et dans l'application de ses pouvoirs de sanction. Les lignes directrices doivent être régulièrement mises à jour pour refléter les développements récents de la jurisprudence, en particulier de la Cour constitutionnelle d'Arménie et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Elles doivent être claires et garantir une interprétation prévisible et cohérente des principes généraux énoncés dans la loi, tout en permettant aux opérateurs de médias d'exercer pleinement leur liberté d'expression sans craindre un effet dissuasif causé par des concepts juridiques vagues.

⁷⁵

101. Dans ce contexte, la Commission de Venise estime que la commission responsable de la reconnaissance de la conformité des organismes d'autorégulation et de la formation du Conseil des médias semble disposer de pouvoirs discrétionnaires limités. Les critères qui guident ses évaluations sont fondés sur les normes internationales, d'une part, et sur les exigences de transparence et de soumission de données énoncées aux articles 11 et 12 de la loi, d'autre part. À première vue, ces critères semblent suffisamment précis pour éviter que la commission ne prenne des décisions arbitraires au cours de ses évaluations. En outre, l'exclusion des autorités

⁷⁴ La loi de 2003 sur les médias de masse prévoit certaines mesures à l'article 11 concernant la transparence de la propriété des médias ; elle stipule notamment la soumission des données des médias de masse (nom du média, nom de l'entité juridique, nom de la personne responsable, date et numéro de l'édition en question, etc. La publication des sources de financement est obligatoire pour tous les types de médias en vertu de l'article 12 de la loi de 2003 et doit être rendue publique sur le site web officiel d'un média donné au plus tard le 31 mars de chaque année suivante (article 12, paragraphe 2).

⁷⁵ Commission de Venise, [CDL-AD\(2015\)015](#), Avis sur la législation relative aux médias (loi CLXXXV sur les services de médias et sur les médias de masse, loi CIV sur la liberté de la presse, et législation sur la taxation des recettes publicitaires des médias de masse) de la Hongrie, paragraphes 27 et 32.

publiques de la composition de la commission semble renforcer son indépendance et son impartialité.

102. Néanmoins, malgré ces garanties, le système dans son ensemble soulève des inquiétudes quant à sa compatibilité avec le principe de la liberté d'information. La notion de « sujet de sensibilisation du public », sur laquelle repose le système, semble être en contradiction avec ce principe. Si la sensibilisation du public est sans aucun doute importante pour promouvoir la transparence et la confiance des citoyens, la difficulté consiste à déterminer cette sensibilisation ex ante pour chaque opérateur de médias. Le concept même de cette forme de contrôle préventif soulève des inquiétudes légitimes quant à la possibilité de restreindre indûment la liberté d'information, notamment en raison de la nature indéterminée des résultats qu'il cherche à atteindre en renforçant la sensibilisation du public.

103. En outre, on ne voit pas très bien pourquoi les organisations non commerciales de la société civile devraient remplacer les entités et associations de médias dans la rédaction des principes d'un code de déontologie pour les journalistes et le contrôle de son application. De même, on ne voit pas pourquoi les règles de formation des organes d'autorégulation des médias devraient être déterminées par les représentants de ces organisations. Dans ce contexte, la Commission de Venise rappelle que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que « les organisations de médias, en coopération avec les associations nationales de journalistes, les syndicats et les organisations indépendantes de la société civile, élaborent et adoptent un code commun de bonnes pratiques ».⁷⁶

104. Bien que, dans leurs commentaires complémentaires, les autorités aient précisé que le rôle de la commission transitoire est d'établir des lignes directrices éthiques et d'appliquer les meilleures pratiques internationales, qu'elle sera composée d'experts neutres, sans conflit, garantissant l'impartialité, et que le fait de s'appuyer - dans sa composition - uniquement sur les représentants des médias pourrait conduire à des conflits d'intérêts et entraver les efforts de réforme, la Commission de Venise estime toujours donc que la composition de la commission, qui exclut totalement les acteurs du secteur des médias, semble incompatible avec ses fonctions essentielles, à savoir l'établissement de lignes directrices éthiques pour les médias, la reconnaissance des organes d'autorégulation des médias et l'établissement de critères pour la formation du Conseil des médias. Si l'objectif premier du projet de loi est d'établir un système d'autorégulation des médias, il semble déraisonnable d'exclure les acteurs des médias du processus de détermination des critères de formation du Conseil des médias, qui est destiné à superviser la future autorégulation des activités des médias. Si des organisations non commerciales de la société civile qui se consacrent à la protection de la liberté d'information peuvent être représentées au sein de la commission, une autorégulation authentique exige que les sujets censés s'autoréguler soient impliqués dès le départ et définissent la conception du processus. Les exclure de ce processus fondateur pourrait sérieusement compromettre leur rôle, puisqu'ils n'auraient pas participé à la définition des critères et des principes du Conseil des médias.

105. En outre, ce mécanisme semble conçu pour réglementer les médias traditionnels, tels que la presse écrite et les organismes de radiodiffusion, plutôt que les plateformes en ligne et les réseaux sociaux. L'exigence d'un minimum de 10 ans d'activité pour participer à la commission peut injustement exclure les organisations axées sur les droits des médias⁷⁷ numériques, qui sont devenues de plus en plus dominantes au cours de la dernière décennie. Les réseaux sociaux, ne sont pas soumises aux mêmes limitations et règles que les journalistes et les médias

⁷⁶ Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère numérique, paragraphe 2.1.2.

⁷⁷ Tels que les droits exercés, par exemple, par les points de vente en ligne qui produisent et diffusent du contenu, exercent un contrôle éditorial et respectent des normes professionnelles semblables à celles des médias traditionnels, tout en opérant principalement ou exclusivement dans l'environnement numérique.

traditionnels. La question de la responsabilité de ces propriétaires de plateformes, qui est l'une des questions les plus pressantes affectant la société arménienne dans le secteur des médias, est totalement distincte de celle des propriétaires de journaux et nécessite des mesures réglementaires spécifiques qui vont au-delà de l'autorégulation, comme l'ont montré les récents développements dans le droit européen.

106. En ce qui concerne le financement, en particulier les subventions et les aides provenant du budget de l'Etat, la Commission de Venise note que l'AELM prévoit des garanties pour assurer le fonctionnement indépendant des fournisseurs de médias de service public. Bien qu'elles s'appliquent principalement aux médias de service public, ces garanties peuvent également être pertinentes dans le cas présent. Le considérant 27 de l'AELM souligne la vulnérabilité des médias de service public aux interférences en raison de leur proximité avec l'État et de leur dépendance à l'égard du financement public. L'article 5, paragraphe 3, exige des États qu'ils mettent en place des procédures de financement transparentes et objectives, qui doivent garantir des ressources suffisantes tout en protégeant l'indépendance éditoriale.

107. La Commission de Venise rappelle que les réglementations concernant les organismes d'autorégulation restent vagues, voire inexistantes, et que l'on ne sait pas exactement sur quelles normes les autorités responsables s'appuieront pour élaborer des normes types. En conclusion, s'il peut être proportionné d'allouer des subventions et des aides publiques exclusivement à des sujets de sensibilisation du public, le manque de clarté de ces réglementations rend difficile une évaluation plus détaillée.

108. En outre, la note explicative indique que l'adoption du projet de loi « n'entraînera pas de changements dans les recettes et les dépenses du budget de l'État ». Cela soulève des inquiétudes quant à la durabilité du système proposé et à la faisabilité de la mise en œuvre des activités décrites dans le projet de loi. La Commission de Venise a considéré le soutien financier de l'État comme une mesure positive qui constitue une bonne contribution au pluralisme des médias⁷⁸ et souligne qu'une autorégulation efficace nécessite des ressources financières et techniques adéquates pour fonctionner correctement.⁷⁹

109. En conséquence, la Commission de Venise recommande que les futurs actes législatifs, le statut (règlement) du Conseil des médias et les normes types pour les organismes d'autorégulation, qui doivent encore être rédigés, soient pleinement conformes aux normes internationales. La Commission de Venise recommande en outre que la responsabilité de la mise en place des organes d'autorégulation des médias, y compris le Conseil des médias, soit confiée en premier lieu aux organisations de médias elles-mêmes, en veillant également à une participation plus large des représentants des médias numériques. En outre, la Commission recommande que des ressources financières adéquates soient allouées pour garantir le fonctionnement efficace des mécanismes d'autorégulation des médias.

D. Modifications du code civil

110. L'article 1087.1 du code civil arménien régit la procédure et les conditions d'indemnisation des dommages causés à l'honneur, à la dignité ou à la réputation commerciale. Conformément à la partie 11 de cet article, lorsqu'il détermine l'indemnisation pour diffamation ou insulte,⁸⁰ le tribunal prend en considération (1) les circonstances spécifiques de l'affaire, y compris la

⁷⁸ Commission de Venise, Commission de Venise, [CDL-AD\(2005\)017](#), Avis sur la compatibilité des lois italiennes « Gasparri » et « Frattini » de l'Italie avec les standards du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et de pluralisme des médias, paragraphes 178 et 184-186.

⁷⁹ En Autriche, par exemple, le Conseil de la presse, un organisme d'autorégulation du secteur de la presse doté de ses propres statuts, est financé par des subventions annuelles pour l'autorégulation de la presse accordées par KommAustria, l'autorité de régulation nationale, qui est comparable à la CTR en Arménie.

⁸⁰ Les montants sont stipulés à l'article 1087.1(7) et (8), où l'indemnisation pour insulte peut atteindre environ 7 000 euros, et pour diffamation, jusqu'à 14 000 euros.

méthode et l'étendue de la diffusion de l'insulte ou de la diffamation, (2) ainsi que la situation financière de l'auteur de l'infraction.

111. Conformément aux modifications apportées à l'article 1087.1 (11) du code civil, une nouvelle troisième circonstance a été ajoutée pour que le tribunal puisse en tenir compte : « (3) la demande du plaignant à un organisme d'autorégulation, reconnu conformément à la loi « sur les médias de masse », qui est compétent pour fournir un avis pertinent concernant le défendeur, afin d'atténuer les dommages causés à l'honneur, à la dignité ou à la réputation commerciale du plaignant ».

112. *En outre, conformément à l'article 1087.1 (13) modifié du code civil, « dans le cadre de la procédure établie par cet article, une demande de protection des droits peut être déposée auprès du tribunal dans un délai d'un mois après que la personne a pris connaissance de l'insulte ou de la calomnie. Lorsque la personne s'est adressée à l'organisme d'autorégulation reconnu conformément à la loi « sur les médias de masse », qui est compétent pour donner un avis pertinent sur le défendeur, le délai d'un mois est calculé après l'acceptation de l'avis de l'organisme d'autorégulation concerné ou l'expiration de la période définie pour l'examen de la demande. La demande définie dans la présente partie peut être déposée auprès du tribunal au plus tard dans un délai de huit mois à compter du moment de l'insulte ou de la calomnie ».*^{81 82}

113. La dépénalisation de l'insulte et de la diffamation en 2010 en Arménie et l'introduction de la responsabilité civile ainsi que la disposition relative à l'indemnisation des dommages moraux ont entraîné une nette augmentation des actions en justice contre les médias et les journalistes, une part importante de ces affaires impliquant des fonctionnaires qui intentent des poursuites pour diffamation et insulte. Comme le note un document technique préparé par des experts du Conseil de l'Europe en juin 2021, cette tendance chez les fonctionnaires risque d'inciter les journalistes à s'abstenir de critiquer les actions des autorités publiques. Les experts soulignent que, bien que les plaignants puissent considérer les procédures judiciaires comme le seul moyen de rétablir leurs droits, des mécanismes extrajudiciaires, tels que ceux fournis par le Conseil du contentieux de l'information (CDI) ou l'Observatoire de l'éthique des médias, devraient être privilégiés. Ces mécanismes favoriseraient davantage l'autorégulation au sein du secteur des médias.⁸³

114. Dans ce contexte, la Commission de Venise considère que ces amendements sont proportionnés, car ils soulignent l'importance et le rôle des organes d'autorégulation et tiennent compte de la nécessité d'allonger les délais dans les cas où une demande d'avis a été introduite. La Commission de Venise a encouragé la création de tels organes, en particulier dans le but de contrôler le respect de la déontologie journalistique, entre autres objectifs.⁸⁴

115. Toutefois, la Commission estime que l'expression « la juridiction prend en considération » figurant à l'article 1087.1(11) est ambiguë. Elle pourrait impliquer que la décision du Conseil des

⁸¹ La formulation actuelle de cette disposition est la suivante : « Une demande de protection des droits conformément à la procédure établie par le présent article peut être soumise au tribunal dans un délai d'un mois après que la personne a eu connaissance de l'insulte ou de la diffamation, mais au plus tard dans un délai de six mois à compter du moment de l'insulte ou de la diffamation ».

⁸² Ces amendements sont similaires à la loi irlandaise sur la diffamation, qui prévoit également que, pour déterminer si la publication de l'allégation en question était juste et raisonnable, le tribunal doit tenir compte de divers facteurs pertinents. Il s'agit notamment, dans le cas de publications périodiques, de savoir si l'organe de presse était membre du Conseil de la presse au moment de la publication et dans quelle mesure il s'est conformé au Code des normes du Conseil de la presse, ainsi qu'aux décisions du médiateur de la presse et du Conseil de la presse.

⁸³ DOCUMENT TECHNIQUE : Examen par des experts du projet de modification de la loi sur les médias et du code des infractions administratives de la République d'Arménie, préparé par les experts du Conseil de l'Europe Krisztina Rozgonyi, Joan Barata et Shushan Doydoyan, p. 12.

⁸⁴ Commission de Venise, CDL-AD(2020)013, Albanie - Avis sur le projet de modification de la Loi N° 97/2013 sur les Services des médias audiovisuels, para 72. Dans cet avis, la Commission de Venise a encouragé à soutenir la mise en place d'un organisme d'autorégulation indépendant et fonctionnant efficacement afin de traiter le problème du comportement irresponsable des médias sur Internet.

médias sert simplement de facteur que le juge peut prendre en compte sans être lié par elle, ou alternativement, elle pourrait suggérer que la décision du Conseil des médias est contraignante pour la juridiction. Cette dernière interprétation soulève des questions quant à la compatibilité de la disposition avec le principe d'indépendance et d'impartialité de la justice, qui exige que les juges exercent leurs fonctions à l'abri de toute influence extérieure.

116. Par conséquent, la Commission de Venise conclut que les amendements proposés au Code civil sont conformes aux normes internationales. Toutefois, pour assurer la cohérence avec les principes d'indépendance et d'impartialité judiciaires et un équilibre approprié entre l'autorégulation et le contrôle judiciaire, la Commission recommande l'adoption d'une formulation qui établisse clairement la nature consultative des décisions prises par l'organisme d'autorégulation concerné, démontrant que ces décisions ne sont pas contraignantes pour les tribunaux.

IV. Conclusion

117. Par lettre du 12 juillet 2024, M. Grigor Minasyan, ministre de la Justice de l'Arménie, a demandé l'avis de la Commission de Venise sur le projet de loi modifiant et complétant la « Loi sur les médias de masse » et le Code civil de l'Arménie. Cette demande souligne l'engagement des autorités arméniennes, salué par la Commission, à combler les lacunes législatives et à renforcer la liberté et la régulation des médias conformément aux normes internationales.

118. Reconnaisant le rôle central des États dans la sauvegarde de la liberté et du pluralisme des médias, le Conseil de l'Europe a souligné leur obligation d'établir des cadres juridiques et politiques complets pour faire respecter ces principes. Ces cadres doivent garantir la diversité des médias, en reflétant les différences d'objectif, de fonction et de portée géographique.⁸⁵ La Commission de Venise souligne que ces obligations sont essentielles pour favoriser un environnement médiatique propice à des débats inclusifs, ouverts et démocratiques et à la protection des droits de l'homme et des libertés.

119. Dans ce contexte, la Commission de Venise rappelle l'importance de créer un système d'autorégulation indépendant et efficace pour le secteur des médias, comprenant toutes les parties prenantes concernées, ce qui est essentiel pour maintenir la responsabilité des médias par le biais de l'autorégulation. Néanmoins, la Commission souligne que la participation à un organisme d'autorégulation ne doit jamais être une condition préalable à l'exercice d'activités médiatiques. La liberté d'expression et le droit de recevoir des informations, tels que consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent rester primordiaux.

120. La Commission de Venise souligne que le cadre législatif et institutionnel actuel régissant les médias en Arménie présente d'importantes lacunes, comme l'ont noté les experts internationaux.⁸⁶ A cet égard, la Commission de Venise se félicite de l'initiative des autorités arméniennes de soutenir l'autorégulation des médias, considérant que la reconnaissance formelle des organismes d'autorégulation est essentielle au bon fonctionnement des mécanismes de responsabilité des médias.

121. En outre, la Commission de Venise estime que les amendements proposés peuvent renforcer le rôle essentiel des médias dans une société démocratique, en tant que « chien de garde » et défenseur des droits de l'homme. La Commission de Venise considère que l'accent

⁸⁵ Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de la propriété des médias, Annexe « Lignes directrices sur le pluralisme des médias et la transparence de la propriété des médias », paragraphes 2.1 et 2.2.

⁸⁶ Voir également le DOCUMENT TECHNIQUE : Examen par des experts du projet de modification de la loi sur les médias et du code des infractions administratives de la République d'Arménie, préparé par les experts du Conseil de l'Europe Krisztina Rozgonyi, Joan Barata et Shushan Doydoyan.

mis sur les codes éthiques et les organes d'autorégulation opérationnels est une évolution positive. Toutefois, si certaines nouvelles définitions introduites dans le projet de loi sont conformes aux normes internationales, d'autres nécessitent des éclaircissements. En outre, certaines dispositions restent vagues en raison d'un manque de réglementation globale dans le projet de loi ou de l'absence de règles correspondantes, ce qui rend difficile de tirer des conclusions définitives sur ces aspects.

122. La Commission de Venise note que, bien que le projet de loi n'aborde pas explicitement la question de la lutte contre la désinformation, il souligne le potentiel d'un système robuste d'autorégulation des médias, ainsi que l'adoption et l'application de normes éthiques internationalement acceptées, y compris pour les médias numériques, pour atténuer indirectement la propagation de la désinformation.

123. En outre, compte tenu de la forte polarisation du secteur des médias en Arménie, confirmée lors de la visite de la Commission de Venise à Erevan, il est essentiel d'assurer, dans la mesure du possible, la participation de toutes les parties prenantes - en particulier des représentants des médias - à la fois aux discussions et au débat public entourant le projet de loi, ainsi qu'aux futurs organes d'autorégulation, que ce soit sous la forme d'un Conseil des médias ou d'une commission transitoire. Dans ce contexte, la Commission de Venise rappelle que, selon sa liste de contrôle sur l'Etat de droit,⁸⁷ le processus législatif doit être « transparent, responsable, inclusif et démocratique ». Pour satisfaire à cette norme, le public doit avoir accès aux projets de loi, au moins lorsqu'ils sont soumis au Parlement, et doit avoir la possibilité d'apporter sa contribution.⁸⁸ Cela inclut la capacité à participer aux affaires publiques en influençant le processus par le biais d'un débat public, d'un dialogue avec leurs représentants ou en s'organisant de manière efficace.⁸⁹

124. La Commission de Venise formule donc les recommandations suivantes :

- Réviser la définition des « médias (de masse) » pour assurer sa pleine conformité avec la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres sur une nouvelle notion des médias.
- Clarifier davantage certains aspects de la définition du « journaliste », principalement en se concentrant sur des critères fonctionnels - tels que la diffusion d'informations et d'idées dans l'intérêt public - et le terme « activité professionnelle » au cas où il subsisterait dans le projet de loi.
- Modifier le projet de loi pour clarifier les termes « exécutant d'activités médiatiques » et « sujet de sensibilisation du public ». En particulier, il devrait définir explicitement les implications juridiques et pratiques de ces désignations.
- Définir explicitement dans le projet de loi les exigences garantissant la transparence et l'autorégulation des acteurs des médias étrangers ; formaliser également dans la loi la coopération entre les organismes d'autorégulation des médias et l'autorité nationale de régulation.
- Clarifier le terme « conditions préalables » en relation avec l'accréditation des journalistes dans le projet de loi. En outre, la Commission de Venise recommande que les conséquences de l'accréditation, y compris les avantages qu'elle offre et les inconvénients potentiels pour les journalistes non accrédités, soient clairement exposées

⁸⁷ Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), rev, Liste des critères de l'Etat de droit.

⁸⁸ Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), op. cit, repères A.5.iv.

⁸⁹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 25 (1996), article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote), paragraphe 8.

et qu'en aucun cas l'accréditation ne soit utilisée pour restreindre le droit des médias d'accéder à l'information. La Commission recommande également de prévoir la possibilité d'un mécanisme d'appel efficace dans les cas où l'accréditation d'un journaliste est refusée.

- Les futurs actes législatifs, le statut (règlement intérieur) du Conseil des médias et les normes types pour les organismes d'autorégulation, qui doivent encore être rédigés, devraient être pleinement conformes aux normes internationales. La Commission recommande en outre que la responsabilité première de la mise en place des organes d'autorégulation des médias, y compris le Conseil des médias, soit confiée aux organisations de médias elles-mêmes, en veillant également à une participation plus large des représentants des médias numériques. En outre, des ressources financières adéquates devraient être allouées pour garantir le fonctionnement efficace des mécanismes d'autorégulation des médias.
- En ce qui concerne les amendements au code civil, pour assurer la cohérence avec les principes d'indépendance et d'impartialité judiciaires et un équilibre approprié entre l'autorégulation et le contrôle judiciaire, la Commission de Venise recommande l'adoption d'une formulation qui établisse clairement la nature consultative des décisions prises par l'organisme d'autorégulation concerné, démontrant que ces décisions ne sont pas contraignantes pour les tribunaux.

125. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités arméniennes pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.